

1097 (1997) du 18 février 1997. Il demande une cessation immédiate des hostilités et engage le Gouvernement zaïrois et l'AFDL à s'employer sérieusement et sans réserve à la recherche d'une solution politique rapide des problèmes du Zaïre, y compris des arrangements transitoires menant à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties. Dans ce contexte, il demande au Président du Zaïre et au Chef de l'AFDL de se rencontrer aussitôt que possible.

Le Conseil de sécurité félicite chaleureusement pour ses efforts le Représentant spécial de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs. Il demande à tous les États, en particulier à ceux de la région, d'appuyer ces efforts et de s'abstenir de toute action qui exacerberait encore la situation au Zaïre.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois de plus qu'il importe de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA.

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation dans la région des Grands Lacs et il le prie de continuer à le faire régulièrement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

**Décision du 30 avril 1997 (3773^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3773^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁶

Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration de son Président en date du 24 avril 1997 et se félicite de l'accord intervenu récemment entre le Président du Zaïre et le chef de

l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaïre (AFDL) sur la date et le lieu d'une rencontre au cours de laquelle ils s'entreprendront d'un règlement pacifique négocié du conflit au Zaïre. Il réaffirme son soutien sans réserve au plan de paix en cinq points de l'ONU, qu'il a fait sien dans sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997, demande la cessation immédiate des hostilités et engage tout particulièrement les deux parties à parvenir rapidement à un accord sur des arrangements transitoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.

Le Conseil note l'engagement pris par le chef de l'AFDL de permettre aux organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire d'accéder aux réfugiés du Zaïre oriental afin de leur fournir une assistance humanitaire et d'exécuter le plan de rapatriement du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notamment en utilisant les deux aéroports de Kisangani. Le Conseil note également l'engagement qu'il a pris de faire preuve de souplesse quant à la durée de l'opération de rapatriement, qui devrait être menée aussi rapidement que possible. Il se déclare préoccupé par les informations faisant état d'entraves à l'assistance humanitaire mais constate que l'accès à des fins humanitaires s'est récemment amélioré. Il demande instamment à l'AFDL d'honorer ses engagements et de faire en sorte que le plan de rapatriement du HCR puisse être exécuté sans conditions et sans retard.

Le Conseil se déclare également profondément préoccupé par les informations qui continuent de faire état de massacres, d'autres atrocités et de violations du droit international humanitaire au Zaïre oriental. Dans ce contexte, il engage de nouveau l'AFDL et les autres parties intéressées dans la région à coopérer pleinement avec la mission d'enquête récemment instituée par l'ONU, en lui donnant libre accès à tous les sites et régions visés par l'enquête et en veillant à la sécurité des membres de la mission. Il attache une grande importance à l'engagement pris par le chef de l'AFDL de prendre des mesures appropriées contre les membres de l'AFDL qui violent les règles du droit international humanitaire concernant le traitement des réfugiés et des civils.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

⁴⁶ S/PRST/1997/24.

11. Débats relatifs à la République démocratique du Congo

A. La situation concernant la République démocratique du Congo

Débats initiaux

**Décision du 29 mai 1997 (3784^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 18 février 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ le Secrétaire général, se référant à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, a demandé au Conseil d'appuyer un plan de paix en cinq points visant à rétablir la paix dans

¹ S/1997/136.

l'est du Zaïre. Ce plan de paix, fondé sur la déclaration du Président du Conseil du 7 février 1997,² prévoyait la cessation immédiate des hostilités, le retrait de toutes les forces extérieures, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres États de la région des Grands Lacs, la protection et la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées, et la solution rapide et pacifique de la crise par le dialogue, le processus électoral et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement. Dans sa lettre, le Secrétaire général demandait au Conseil de bien vouloir envisager d'urgence de reconnaître et d'appuyer de façon appropriée son initiative afin de faciliter les efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

Par une lettre datée du 2 juin 1997 adressée au Secrétaire général,³ le représentant des Pays-Bas a transmis la déclaration publiée le 22 mai 1997 par la Présidence de l'Union européenne sur le transfert de pouvoir en République démocratique du Congo.

Par une lettre datée du 12 juin 1997 adressée au Secrétaire général,⁴ le représentant de la République du Congo a transmis une déclaration faite par le Gouvernement de la République du Congo suite aux changements politiques intervenus en République démocratique du Congo (l'ex-Zaïre).

À sa 3784^e séance, tenue le 29 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, en l'absence d'objection, la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, le Président (République de Corée) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵

Le Conseil de sécurité exprime son appui au peuple de la République démocratique du Congo alors que celui-ci entre dans une nouvelle période de son histoire. Il respecte les aspirations nationales légitimes du peuple de la République démocratique du Congo, qui appelle de ses vœux la paix, la réconciliation nationale et le progrès dans les domaines politique, économique

et social au bénéfice de tous, et il est opposé à toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.

Le Conseil rappelle sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997 par laquelle il a approuvé le plan de paix des Nations Unies en cinq points.

Le Conseil se félicite de la fin des combats et note avec satisfaction que le pays est en voie de retrouver la stabilité.

Le Conseil réaffirme la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et demande le retrait de toutes les forces extérieures, mercenaires compris.

Le Conseil, conformément au plan de paix en cinq points, demande que la crise soit résolue rapidement et pacifiquement par le dialogue et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs. Par ailleurs, il réaffirme la déclaration de son président en date du 30 avril 1997 dans laquelle le Conseil demandait que l'accord se fasse rapidement sur des arrangements transitoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.

Le Conseil voit dans la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, un moyen essentiel de promouvoir la paix et la stabilité régionales.

Le Conseil, conformément au plan de paix en cinq points, demande que soient assurées la protection et la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées et que soient accordées les facilités d'accès que requiert l'action humanitaire. Il renouvelle son appel pour que les droits des réfugiés et des personnes déplacées soient strictement respectés, que le personnel chargé des secours humanitaires ait accès à ces populations et que sa sécurité soit assurée. Il renouvelle également dans les termes les plus vigoureux son appel en faveur d'une coopération totale avec la mission de l'ONU chargée d'enquêter sur les informations faisant état de massacres, d'autres atrocités et de violations du droit international humanitaire dans le pays, et demande notamment que des facilités d'accès lui soient accordées immédiatement et sans restriction et que sa sécurité soit assurée. Il est particulièrement préoccupé par les informations faisant état du massacre systématique de réfugiés dans l'est du pays. Il demande que cessent immédiatement les actes de violence contre les réfugiés dans le pays.

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde gratitude aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et à leur Représentant spécial, au Gouvernement sud-africain et à tous ceux qui, dans la région et ailleurs, se sont employés à faciliter un règlement pacifique de la crise dans la République démocratique du Congo.

² S/PRST/1997/5.

³ S/1997/422.

⁴ S/1997/442.

⁵ S/PRST/1997/31.

**B. Lettre datée du 29 juin 1998,
adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général**

**Lettre datée du 25 juin 1998,
adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent
de la République démocratique
du Congo auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Lettre datée du 25 juin 1998,
adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent
du Rwanda auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Décision du 13 juillet 1998 (3903^e séance) :
déclaration du Président**

Sous couvert d'une lettre datée du 29 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport de son Équipe d'enquête en République démocratique du Congo.⁶ Il avait constitué cette équipe en juillet 1997 pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission commune d'enquête mandatée par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur les allégations de massacres et autres violations des droits de l'homme découlant de la situation qui prévalait dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 à sortir de l'impasse. Le Gouvernement s'était opposé à la participation à la Mission du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre et avait contesté la période couverte par le mandat de la mission. Il avait demandé que cette période commence plus tôt, soit le 1^{er} mars 1993, afin que l'enquête porte aussi sur : les violences ethniques qui avaient opposé des Zaïrois soi-disant « autochtones » à des Zaïrois d'origine tant hutue que tutsie, ainsi que sur les événements qui avaient suivi, comme l'arrivée de réfugiés hutus du Rwanda en 1994 à la suite du génocide qui s'était produit dans ce pays, l'insécurité créée tant au Zaïre qu'au Rwanda par des membres armés des ex-Forces armées rwandaises et les milices Interahamwe qui exerçaient un contrôle strict

sur les réfugiés et lançaient des raids en territoire rwandais, et la violence croissante dont avaient été victimes les Zaïrois tutsis jusqu'au soulèvement d'octobre 1996. En réponse au Gouvernement, le Secrétaire général avait repoussé le début de la période sur laquelle devait porter l'enquête jusqu'au 1^{er} mars 1993 et nommé M. Atsu-Koffi Amega (Togo) chef de son Équipe d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises en République démocratique du Congo jusqu'au 31 décembre 1997. Le Secrétaire général indiquait que les événements décrits dans le rapport de l'Équipe ne s'étaient pas produits dans un vide. Ils avaient pour contexte le génocide qui s'était produit en 1994 au Rwanda, génocide qui avait directement provoqué les violences qui avaient eu lieu en 1994-1996 à l'est du Zaïre et avaient été publiquement dénoncées par le Gouvernement rwandais comme un reprise dans un pays voisin des pratiques de génocide de 1994. Ces mêmes violences avaient abouti à la création, en septembre 1996, de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), et culminé dans la campagne militaire couronnée de succès que l'Alliance avait menée contre le régime du Président Mobutu Sese Seko, et qui s'était terminée à Kinshasa le 17 mai 1997. S'il était regrettable que l'Équipe spéciale n'ait pas été autorisée à accomplir sa mission pleinement et sans entrave, elle avait néanmoins pu parvenir à un certain nombre de conclusions étayées par des preuves solides. Elle avait conclu que toutes les parties aux violences intervenues durant la période à l'examen avaient commis de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Elle avait aussi conclu que les tueries auxquelles s'étaient livrés l'AFDL et ses alliés, y compris des éléments de l'Armée patriotique rwandaise, constituaient des crimes contre l'humanité, tout comme le déni d'une assistance humanitaire aux réfugiés rwandais hutus. Les membres de l'Équipe pensaient que certains des meurtres pouvaient constituer des actes de génocide et ils demandaient que ces crimes et leurs mobiles fassent l'objet d'une enquête plus poussée. Le Secrétaire général a souligné qu'en lisant le rapport de son Équipe d'enquête, les membres du Conseil verraient l'une des causes profondes des conflits qui avaient eu lieu récemment dans la région africaine des Grands Lacs : un cercle vicieux de violations des droits de l'homme et de vengeances, alimenté par l'impunité. Il fallait mettre

⁶ S/1998/581.

fin à ce cycle pour rétablir la paix et la stabilité dans la région. Pour le Secrétaire général, la communauté internationale et en particulier les pays donateurs avaient un rôle de premier plan à jouer. Il a fait observer que lorsqu'ils examineraient le rapport joint à sa lettre, les membres du Conseil voudraient à n'en pas douter y donner une suite qui reflète leur responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le même temps tenir pleinement compte de la nécessité de consolider la fragile stabilité de la région. Des violations des droits de l'homme assez massives pour constituer des crimes contre l'humanité devaient être considérées comme une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans le même temps, il fallait tenir pleinement compte de la nécessité de consolider la fragile stabilité de la région, ce qui nécessitait à l'évidence une assistance internationale de grande ampleur. Pour le Secrétaire général, si elle tournait le dos aux pays concernés, la communauté internationale commettrait une grave erreur. Une politique d'engagement critique était nécessaire.

Dans une lettre datée du 25 juin 1998 adressée au Secrétaire général,⁷ le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré qu'en ce qui concerne le rapport de la Mission d'enquête, la République démocratique du Congo était l'objet d'accusations de la part d'une certaine opinion internationale au sujet des prétendus massacres de réfugiés hutus rwandais qui auraient été perpétrés par des éléments de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo. Ces nombreuses allusions aux atrocités faussement attribuées à l'AFDL avaient amené le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à demander au Rapporteur spécial pour l'ex-Zaïre, nommé le 9 mars 1994 par la Commission des droits de l'homme, de se rendre une nouvelle fois en République démocratique du Congo, lequel avait établi un rapport très contestable marqué par une très grande partialité. En particulier, le Rapporteur spécial avait délibérément et complètement omis de souligner que les facteurs principaux qui avaient conduit à la tragédie survenue à l'est de la République démocratique du Congo étaient des actes criminels commis par les anciens régimes dans la région des Grands Lacs. Dès le départ, et conformément à l'esprit de la résolution 1161 (1998)

en date du 9 avril 1998 du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait exigé que l'enquête des Nations Unies couvre aussi la période ayant précédé la guerre de libération parce qu'il s'agissait d'une période caractérisée par de nombreuses violations des droits de l'homme commises par les ex-Forces armées zaïroises, les ex-Forces armées rwandaises et les milices Interahamwe. Malgré les divergences de vues entre les parties, un compromis avait été signé et, après discussions, la Commission préparatoire et le Gouvernement congolais avaient signé le 4 juin 1997 un protocole d'accord relatif à la conduite de l'enquête sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme. Or, en dépit de la signature de ce protocole d'accord, la mission d'enquête s'était continuellement illustrée par la violation des dispositions convenues. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait dénoncé : le non-respect par la mission de l'espace et de la période d'enquête convenus; l'ingérence dans les affaires politiques intérieures du Congo; le non-respect des valeurs culturelles de la région qui faisait l'objet de l'enquête; et une volonté délibérée de créer des incidents avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le représentant de la République démocratique du Congo déclarait que le rapport était un document dangereux et contraire aux idéaux de paix et de sécurité internationale prônés par l'ONU au sens où il exacerbait la haine ethnique entre Hutus et Tutsis en simplifiant à l'excès les problèmes complexes dont souffrait la région des Grands Lacs. Il était aussi politiquement motivé, son objectif étant de camoufler les responsabilités des puissances impliquées dans le génocide rwandais, notamment la France à travers l'Opération turquoise; ainsi que de mettre en cause la stabilité politique de la région des Grands Lacs. De plus, les rumeurs collectées après diverses investigations reposaient sur des échantillons trop réduits pour être statistiquement valables, le résultat étant que le document ne reposait pas sur des faits concrets. C'est pourquoi le Gouvernement de la République démocratique du Congo rejetait purement et simplement les conclusions du rapport qui n'étaient qu'une série d'allégations sans fondement.

⁷ S/1998/582.

Dans une lettre datée du 25 juin 1998 adressée au Secrétaire général,⁸ le représentant du Rwanda déclarait que le rapport était incomplet et donc peu concluant, qu'il avait été établi sur le coup de l'émotion, et qu'il était extrêmement partial et mettait l'accent sur des questions qui n'avaient rien à voir avec le fond de l'affaire ni avec le mandat de l'Équipe. La publication d'un tel rapport ne servait pas la cause des droits de l'homme et risquait d'empêcher que la lumière soit faite sur ce qui s'était produit. Il était aussi regrettable qu'avant sa publication, certains États Membres aient orchestré une campagne de sensibilisation et de lobbying intensive et sélective. Ceci était d'autant plus inapproprié que toute action visant à influencer les États Membres allait à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies relative à la nécessaire neutralité du Secrétariat et constituait une violation totale du principe de confidentialité. Le Gouvernement rwandais était indigné par ce que le rapport insinuait, et il le niait catégoriquement, à savoir que des soldats de l'armée rwandaise avaient commis des violations des droits de l'homme de certains de leurs compatriotes ou de qui que ce soit d'autre dans ce qui s'appelait alors le Zaïre. Le Gouvernement rwandais n'avait rien à se reprocher. Les réfugiés rwandais étaient les otages des ex-Forces armées rwandaises, des milices Interahamwe et des Forces armées zaïroises, comme l'Organisation des Nations Unies le savait très bien. Le représentant du Rwanda a souligné que le Gouvernement avait le devoir de sauver ses ressortissants, et que c'était ce qu'il avait réussi à faire.

À sa 3903^e séance, tenue le 13 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres ci-dessus à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo et du Rwanda, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁹

Le Conseil de sécurité condamne les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire commis

au Zaïre/République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'est, notamment les crimes contre l'humanité et les autres violations que l'Équipe d'enquête du Secrétaire général décrit dans son rapport. Il prend note des observations formulées au sujet de ce rapport par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda. Il apprécie le travail accompli par l'Équipe d'enquête en répertoriant certaines de ces violations bien qu'elle n'ait pas été autorisée à exécuter sa mission pleinement et sans entrave.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États de la région des Grands Lacs.

Le Conseil de sécurité reconnaît la nécessité d'enquêter plus avant sur les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire, ainsi que d'en traduire les responsables en justice. Il déplore les retards dans l'administration de la justice. Il demande aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'enquêter sans délai dans leurs pays respectifs sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il sera avéré qu'ils ont participé à de tels massacres, atrocités et violations du droit international humanitaire. Le Conseil note que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est déclaré prêt à traduire en justice tous ceux de ses nationaux qui seraient coupables des massacres présumés ou y auraient été impliqués. Une action en ce sens contribuerait pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et favoriserait l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans la région. Le Conseil demande instamment aux États Membres de coopérer avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda dans le cadre des enquêtes menées sur les personnes visées et des poursuites engagées contre elles.

Le Conseil encourage les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à solliciter une aide internationale, par exemple une assistance technique, si nécessaire, aux fins de ce processus. Il invite également les gouvernements concernés à envisager d'y associer, le cas échéant, des observateurs internationaux. Il prie les gouvernements concernés de présenter au Secrétaire général, d'ici au 15 octobre 1998, un premier rapport intérimaire sur les mesures qu'ils auront prises pour enquêter sur les événements et traduire les responsables en justice.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt, selon qu'il conviendra en fonction des dispositions que prendront les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à examiner d'autres mesures propres à garantir que les auteurs des massacres, atrocités et autres violations du droit international humanitaire seront traduits en justice.

Le Conseil de sécurité demande instamment aux États Membres, aux organismes et institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétents de fournir, à leur demande, aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda l'assistance technique et autre nécessaire

⁸ S/1998/583.

⁹ S/PRST/1998/20.

pour se doter de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.

Le Conseil de sécurité soutient les activités de l'Organisation des Nations Unies et autres activités internationales visant à réduire les tensions ethniques et à promouvoir la réconciliation nationale dans la région, et encourage les gouvernements concernés à continuer de coopérer à ces activités en vue d'une amélioration véritable de la situation.

Le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine et se félicite de la décision qu'elle a prise de créer un Groupe international de personnalités éminentes chargé d'analyser le génocide au Rwanda et les événements connexes. Il exhorte les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé pour financer les travaux du Groupe.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.

C. La situation concernant la République démocratique du Congo (suite)

Décision du 31 août 1998 (3922^e séance) : déclaration du Président

À la 3922^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 août 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁰

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui menace gravement la paix et la sécurité régionales. Il se déclare alarmé par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays.

Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région et la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres. Dans ce contexte, le Conseil appelle à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique, en vue de la

réconciliation nationale. Le Conseil exprime son appui à toutes les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit. Les problèmes de la République démocratique du Congo doivent être résolus sur la base d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et l'harmonie de tous les groupes ethniques, et aboutisse à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières aussi tôt que possible.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, selon qu'ils leur sont applicables. Il condamne les exécutions sommaires, les actes de torture, les harcèlements et la mise en détention de civils en raison de leur origine ethnique, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'exécution ou la mutilation de combattants qui ont déposé les armes, la propagande d'incitation à la haine, les violences sexuelles et les autres abus, quels que soient ceux qui les commettent. Il demande en particulier que la population civile soit protégée. Il rappelle qu'il est inacceptable de détruire ou de rendre inutilisables les objets indispensables à la survie de la population civile, en particulier d'utiliser les coupures d'électricité et d'approvisionnement en eau comme armes contre la population. Il réaffirme que tous ceux qui commettent ou font commettre de graves violations des instruments susmentionnés auront à en répondre individuellement.

Le Conseil demande que les institutions humanitaires aient accès librement et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo. Il demande que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait librement accès à tous les détenus dans le pays. Il demande instamment à toutes les parties d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer de consulter, eu égard au caractère d'urgence de la question, les dirigeants de la région en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) quant aux moyens d'apporter une solution pacifique et durable au conflit et de le tenir informé de l'évolution de la situation ainsi que de ses propres efforts. Il réaffirme qu'il importe de tenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil suivra de près la situation en République démocratique du Congo. Il demeurera activement saisi de la question.

Décision du 11 décembre 1998 (3953^e séance) : déclaration du Président

À la 3953^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 décembre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations

¹⁰ S/PRST/1998/26.

préalables, le Président (Bahreïn) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹¹

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son président le 31 août 1998 concernant la situation en République démocratique du Congo. Il demeure profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé en République démocratique du Congo, qui menace la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ainsi que par ses graves conséquences humanitaires.

Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, notamment de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il réaffirme également la nécessité pour tous les États de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil demande, dans ce contexte, qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales de la République démocratique du Congo, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire national, et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et les droits de tous, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi que d'un processus politique qui aboutisse rapidement à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières.

Le Conseil exprime son appui au processus de médiation régionale engagé par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe, et actuellement dirigé par le Président de la Zambie, prend note des mesures, y compris la création du comité ad hoc de liaison, qui ont été prises en vue d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Président de la Zambie à poursuivre ses efforts.

Le Conseil se félicite en particulier de l'initiative prise par le Secrétaire général lors de la vingtième Conférence des chefs d'État d'Afrique et de France, qui s'est tenue à Paris du 26 au 28 novembre 1998, afin de mettre fin au conflit et d'aboutir à un cessez-le-feu immédiat et sans condition préalable. Il accueille favorablement les engagements pris à cet égard publiquement à Paris par le Président de la République démocratique du Congo, par les Présidents de l'Ouganda et du Rwanda et par les Présidents et chefs de délégation de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Angola et du Tchad. Il leur demande instamment de donner effet à ces engagements. À cette fin, il demande à toutes les parties concernées de participer au niveau le plus élevé possible au sommet qui doit se tenir à

¹¹ S/PRST/1998/36.

Lusaka les 14 et 15 décembre 1998, et les engage instamment à œuvrer, dans un esprit constructif et conciliant, en vue de signer un accord de cessez-le-feu dans les meilleurs délais. Il encourage également les participants à la réunion de l'organe central de l'OUA qui doit se tenir à Ouagadougou les 17 et 18 décembre 1998 à saisir cette occasion pour prendre des mesures d'urgence en vue d'un règlement pacifique du conflit.

Le Conseil se déclare prêt à envisager, au regard des efforts accomplis en vue d'un règlement pacifique du conflit, la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en œuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

Le Conseil condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les actes de haine et de violence ethniques et l'incitation à commettre de tels actes par toutes les parties. Il demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, selon qu'ils leur sont applicables, de même que les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

Le Conseil note en particulier avec inquiétude que la montée de la tension se traduit par la détérioration de la situation alimentaire des populations civiles et par l'accroissement des flux de réfugiés et de personnes déplacées. Il réitère dans ce contexte sa demande visant à ce que toutes les institutions humanitaires aient accès librement et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo, et demande une fois encore instamment à toutes les parties de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

Le Conseil réaffirme également l'importance de la tenue sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil encourage vivement le Secrétaire général à continuer de coopérer avec le Secrétaire général de l'OUA et avec toutes les parties concernées afin de contribuer à une solution pacifique et durable au conflit. Il lui demande de le tenir informé des efforts accomplis en vue de parvenir à un règlement pacifique et de faire des recommandations concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cette fin.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

Délibérations du 19 mars 1999 (3987^e séance)

Par une lettre datée du 4 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹² le représentant de la

¹² S/1999/278.

République démocratique du Congo a demandé que le Conseil tienne, aussi rapidement qu'il le pouvait, un débat ouvert sur la question intitulée « Règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo ».

À sa 3987^e séance, tenue le 19 mars 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables sur la lettre datée du 4 mars 1999 du représentant de la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour.¹³ À la même séance, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Burkina Faso, du Burundi, de l'Égypte, du Japon, du Kenya, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo a rappelé qu'aux termes de l'Article 52 de la Charte, le Conseil de sécurité encourageait le règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords régionaux. Il savait gré au Conseil des efforts qu'il faisait pour appliquer convenablement cette disposition, notamment dans deux déclarations qu'il avait faites sur la situation en République démocratique du Congo. Il a souligné que le Conseil ne devait toutefois pas perdre de vue que le dernier paragraphe du même article donnait la possibilité au Conseil d'appliquer simultanément les Articles 34 et 35 de la Charte. C'est pour cette raison que la délégation de la République démocratique du Congo avait décidé, dans le but d'attirer l'attention du Conseil sur le danger que constituait la poursuite du conflit en République démocratique du Congo, d'engager la procédure ayant abouti au débat en cours. Le Ministre a déclaré qu'il souhaitait faire comprendre au Conseil les difficultés qui avaient fait que, malgré toutes les concessions faites par son Gouvernement, les négociations n'avaient pas encore abouti à la signature d'un cessez-le-feu. Les efforts déployés par certains pays membres de l'Organisation, aux niveaux régional et international, pour arriver à un règlement pacifique

¹³ S/PV.3987, p. 2.

auraient déjà été couronnés de succès si toutes les parties en cause avaient agi de bonne foi. Il a déclaré que « l'entêtement et l'intransigeance du Rwanda et de l'Ouganda et leur détermination à demeurer sur le territoire congolais [étaient] restés les seuls obstacles à la solution pacifique ». Si les négociations se poursuivaient au niveau régional dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, l'implication effective de la communauté internationale ne contrarierait en rien ces efforts régionaux. C'est pourquoi la République démocratique du Congo demandait à la communauté internationale de s'impliquer davantage. Elle était persuadée que le règlement de la crise actuelle passait par la convocation d'une conférence régionale des pays de la région des Grands Lacs. Le Président Laurent Kabila, dès son accession à la magistrature suprême, avait axé ses efforts sur la stabilisation de la région des Grands Lacs et avait organisé, en collaboration étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une conférence régionale sur la paix et le développement dans la sous-région. Malheureusement, s'agissant de l'Ouganda et de son allié, le Rwanda, quelques années seulement après les coups de force des gouvernements actuellement au pouvoir dans ces pays, aucun effort de rapprochement avec leurs opposants exilés n'avait été déployé aux fins d'intégrer ces derniers dans les structures de leurs sociétés respectives. La guerre dans l'est du Congo avait eu des conséquences horribles pour les populations, et le Ministre a renvoyé le Conseil au « Livre Blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) à l'est de la République démocratique du Congo »¹⁴ Étant donné les « horreurs » commises par les forces armées régulières des pays voisins, une ferme condamnation de la violation des principes de base des Chartes de l'OUA et de l'ONU éviterait l'enlisement des négociations et la poursuite sur le terrain des atrocités de la guerre. Le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies demandait au Conseil d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies dans de telles circonstances, et c'était pourquoi le Gouvernement de la République démocratique du Congo voulait que le Conseil s'implique davantage dans la recherche d'une solution pacifique au conflit en

¹⁴ S/1999/205.

cours. La République démocratique du Congo acceptait de signer un accord de cessez-le-feu suivi d'un déploiement à la frontière d'une force d'interposition lié à un calendrier précis de retrait des troupes d'agression. Cette force aurait pour tâche de surveiller et de sécuriser les frontières communes de la République démocratique du Congo et du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda. Le Gouvernement était aussi résolu à rétablir l'état de droit et les libertés fondamentales et il avait concrétisé l'ouverture de l'espace politique par la promulgation d'une loi libéralisant les activités des partis politiques et proposé l'organisation d'une convention réunissant toutes les tendances du pays, y compris les rebelles. Le Ministre s'est déclaré convaincu que la République démocratique du Congo réussirait à recouvrer la paix et la concorde intérieure mais que la communauté internationale avait le devoir et l'obligation d'aider le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda à résoudre leurs problèmes internes, qui déstabilisaient la région. Étant donné les pouvoirs du Conseil dans le domaine de la sécurité internationale, le minimum que le Gouvernement de la République démocratique du Congo attendait de la séance en cours était que le Conseil constate que la République démocratique du Congo était victime d'une agression armée au sens de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale définissant l'agression. Deuxièmement, il attendait que le Conseil condamne cette agression. Troisièmement, il demandait le respect intégral par les agresseurs du droit international humanitaire. Quatrièmement, il attendait du Conseil qu'il recourt aux mesures prévues aux Articles 39 à 42 de la Charte des Nations Unies pour faciliter le retrait des troupes des agresseurs du territoire du pays. Cinquièmement, il demandait au Conseil le déploiement d'une force d'interposition le long des frontières communes, puisque le prétexte utilisé par les agresseurs pour justifier leur agression était l'insécurité qui régnait le long des frontières. Enfin, il demandait la convocation d'une conférence internationale sur le rétablissement d'une paix durable dans la région des Grands Lacs.¹⁵

Le représentant du Canada a exprimé l'espoir que le débat pourrait servir à la définition d'une solution au conflit et réaffirmé qu'une solution militaire ne pouvait régler un différend essentiellement politique et que seules des négociations pouvaient conduire à une

¹⁵ S/PV.3987, p. 2-5.

solution durable. Il a déclaré que comme l'OUA et le Conseil de sécurité, le Canada attachait la plus haute importance au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États qu'il s'agisse de la République démocratique du Congo ou de ses voisins. Le Canada appuyait sans réserve les efforts des dirigeants de la région pour trouver une solution négociée et invitait la Communauté de développement de l'Afrique australe à poursuivre ses efforts sans relâche. Le représentant du Canada a déclaré qu'une condition essentielle du rétablissement de la paix et de la sécurité était que toutes les forces participent à un cessez-le-feu dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et que ce cessez-le-feu devrait être associé à un calendrier de retrait de toutes les forces étrangères engagées dans le conflit et à un mécanisme de supervision conforme aux Accords de Lusaka. Le Canada était prêt à examiner la participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, à l'application d'un accord de cessez-le-feu et à la mise en œuvre d'un processus convenu de règlement politique, et il appuierait au sein du Conseil de sécurité l'adoption de mesures concrètes et efficaces à cette fin. Le représentant du Canada a indiqué que son pays était favorable à la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la stabilité et le développement socioéconomique dans la région africaine des Grands Lacs, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, et qu'il était convaincu que non seulement les pays de la région mais aussi la société civile africaine dans son ensemble devaient participer à une telle conférence.¹⁶

Le représentant de l'Argentine a déclaré que pour son pays le conflit était juridiquement complexe, ni totalement interne ni exclusivement international et était politiquement délicat parce qu'il impliquait de grands pays de la sous-région et risquait de s'étendre. L'Argentine appuyait les efforts en cours au niveau régional et le processus de Lusaka, ce qui n'empêchait pas toutefois le Conseil de sécurité de jouer un rôle en fournissant un appui concret à l'initiative régionale. Si dans de tels conflits les négociations étaient essentiellement politiques ceci n'excluait pas la mise en œuvre des principes et normes du droit international. L'Argentine estimait que les principes juridiques suivants étaient essentiels : premièrement, il

¹⁶ Ibid., p. 5-7.

fallait régler le différend pacifiquement et des mécanismes de dialogue sans exclusive, et qui ne préjugeaient pas le statut juridique des acteurs, devaient être mis en œuvre. Deuxièmement, le recours à la force n'était pas source de droits territoriaux ni ne légitimait la modification des frontières établies : l'immutabilité des frontières coloniales était un principe du droit international général. Le représentant de l'Argentine a aussi rappelé le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, qui était incompatible avec la présence de forces étrangères. Dans ce cadre juridique, les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui s'étaient produites et se poursuivaient en République démocratique du Congo participaient de l'essence du problème et méritaient d'être condamnées et il importait qu'elles fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et soient réprimées. Enfin, il s'est dit convaincu que la convocation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs, le moment venu et dans des circonstances appropriées, offrirait un cadre approprié à une analyse exhaustive de tous ces aspects de la situation régionale.¹⁷

Le représentant de la Namibie a déclaré que l'invasion de la République démocratique du Congo par l'Ouganda et le Rwanda avait « plongé ce pays dans une guerre dévastatrice » qui allait à l'encontre des buts et objectifs consacrés dans la Charte de l'OUA. En 1964, l'OUA avait accepté les frontières héritées des États coloniaux et informé le Conseil que le Comité de défense et de sécurité interétatique de la SADC avait décidé de prendre des mesures collectives au cas où l'on essaierait de renverser le gouvernement légitime d'un État Membre en envahissant le pays. La Namibie adhère à ce principe et était attachée à l'inviolabilité de l'intégrité territoriale ou de la souveraineté des États. Son adhésion à ces principes l'avait contrainte, avec l'Angola et le Zimbabwe, à intervenir en République démocratique du Congo à l'invitation expresse du Président Kabila et de son Gouvernement légitime. Le seul objectif de cette intervention avait été d'empêcher l'effondrement de l'appareil d'État et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État membre de la SADC. Le représentant de la Namibie a informé le Conseil que lors de son sommet tenu les 13 et 14 septembre 1998, la SADC avait de nouveau appelé à une cessation

immédiate des hostilités et félicité les gouvernements angolais, namibien et zimbabwéen d'avoir fourni des troupes en temps voulu pour aider la République démocratique du Congo à s'opposer à la tentative illégale faite par les rebelles et leurs alliés pour s'emparer de la capitale et d'autres régions stratégiques. Le représentant de la Namibie a demandé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de souscrire aux principes consacrés dans la Charte en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. S'il était légitime qu'un État se soucie de sa sécurité, les États devaient néanmoins s'abstenir de définir leurs besoins en matière de sécurité au-delà de leurs frontières en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. L'invasion non provoquée de la République démocratique du Congo constituait une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. Le représentant de la Namibie a souligné que l'OUA et la SADC poursuivaient leurs efforts pour mettre fin au conflit. Le 18 janvier 1999, la Namibie avait accueilli un sommet des pays impliqués dans les combats à la demande de l'Ouganda, lors duquel les dirigeants concernés avaient décidé qu'un accord de cessez-le-feu devait être signé sans retard. Toutefois, les attaques contre le Gouvernement et les forces alliées se poursuivaient. C'est pourquoi, pour la Namibie, le moment était venu pour le Conseil de s'impliquer, eu égard à son obligation consacrée dans la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales.¹⁸

Le représentant du Brésil a rappelé que, le 31 août 1998, le Conseil de sécurité avait réaffirmé l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et demandé la conclusion d'un cessez-le-feu, le retrait des forces étrangères et l'ouverture d'un dialogue politique.¹⁹ Tout en réaffirmant le principe de la non-ingérence, le Brésil reconnaissait le droit d'un État menacé par une invasion étrangère de demander une aide extérieure et la nécessité de distinguer entre les forces étrangères présentes en République démocratique du Congo à l'invitation du Gouvernement et celles dont la présence répondait à des motivations différentes. Le représentant du Brésil a aussi souligné que la résolution 1197 (1998) soulignait la responsabilité des organisations régionales.

¹⁷ Ibid., p. 8-9.

¹⁸ Ibid., p. 9-11.

¹⁹ S/PRST/1998/26.

L'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe avaient joué un rôle majeur dans les tentatives faites pour sortir de l'impasse en République démocratique du Congo. Une volonté politique plus affirmée de la part de nombreux acteurs était néanmoins nécessaire.²⁰

Le représentant de la France a déclaré que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, conformément à la Charte des Nations Unies, n'avait pas été respecté dans le cas de la République démocratique du Congo. La France déplorait ces violations et appelait à leur cessation immédiate. La conclusion d'un cessez-le-feu constituait la priorité et le représentant de la France a noté que le Conseil s'était déclaré prêt à envisager la participation active des Nations Unies,²¹ en coordination avec l'OUA. Ceci nécessiterait un effort important de l'Organisation et la France espérait que les Nations Unies joueraient pleinement leur rôle. Un règlement exigerait aussi la mise en œuvre d'un processus authentique de réconciliation nationale, et à cet égard la France avait pris note de la proposition récente du Président de la République démocratique du Congo d'organiser un débat national. Enfin, un règlement exigerait la négociation des arrangements nécessaires pour garantir la sécurité, la stabilité et le développement futurs dans la région, ainsi que le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États et, à cet égard, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, le règlement de la question des réfugiés et le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire national. Le représentant de la France a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait fournir l'assistance nécessaire aux pays de la région pour que ces objectifs puissent être réalisés. À cet égard, il a rappelé qu'il serait utile, le moment venu, de convoquer une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA.²²

Le représentant des États-Unis a déclaré que le conflit en cours en République démocratique du Congo

représentait l'une des plus graves menaces contre la paix, la stabilité et le développement en Afrique subsaharienne depuis des décennies et avait entraîné une aggravation de la crise humanitaire. Il a informé le Conseil que les États-Unis venaient de tenir une réunion ministérielle avec des représentants de plus de 40 pays d'Afrique dont les participants avaient conclu un programme de partenariat, qui définissait les relations futures entre les États-Unis et l'Afrique et envisageait l'avenir de ce continent. Toutefois, les objectifs examinés et les progrès substantiels réalisés risquaient d'être compromis par l'extension du conflit. L'approche des États-Unis était guidée par la nécessité de préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, la conviction qu'aucune solution militaire n'était possible et que les droits de l'homme de tous les peuples et le droit humanitaire devaient être respectés. Les États-Unis appuyaient les efforts régionaux de médiation qui étaient en cours, en particulier ceux de la SADC, dans le cadre du processus de Lusaka ainsi que l'action menée par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies. Il a condamné les violations des droits de l'homme et s'est déclaré profondément préoccupé par le risque d'un nouveau génocide dans la région et engagé toutes les parties à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il a aussi indiqué que son Gouvernement était particulièrement inquiet de l'ethnisation du conflit. Il était en outre préoccupé par la volonté apparente de certains États de la région de collaborer militairement avec les ex-Forces armées rwandaises et les milices Interahamwe, des génocidaires connus. Il était aussi préoccupé par tout ce qui pouvait encourager les mouvements insurrectionnels, y compris l'UNITA, à menacer et déstabiliser les États voisins à partir du territoire congolais. Tout accord qui serait conclu par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les rebelles et les acteurs étatiques extérieurs ne serait pas viable si l'on ne trouvait pas de moyen efficace de mettre fin aux activités de ces groupes. Il a déclaré que des rapports d'enquête de l'ONU avaient fait état d'atrocités et de violations du droit international humanitaire commises au Congo depuis 1996 et indiqué que le Gouvernement et d'autres parties n'avaient pas coopéré aux efforts faits par l'ONU pour enquêter sur ces violations. À cet égard, il s'est félicité de l'invitation que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait récemment adressée au Représentant spécial pour les droits de

²⁰ S/PV.3987, p. 11-12.

²¹ S/PRST/1998/36.

²² S/PV.3987, p. 12-13.

l'homme de l'ONU. Il a demandé aux membres de la communauté internationale de redoubler d'efforts pour limiter les livraisons d'armement dans la région du conflit, demandé que les organismes humanitaires puissent accéder en toute sécurité et sans entrave à ceux qui étaient dans le besoin et à toutes les parties de garantir la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Il a ensuite rappelé la position des États-Unis : ceux-ci envisageraient d'appuyer une opération en République démocratique du Congo si les belligérants signaient un accord global pour mettre fin au conflit et observer un cessez-le-feu. Toute force de supervision qui serait créée devrait être de taille limitée et son mandat devrait être d'observer et de superviser, et non d'imposer la paix ou de maintenir la sécurité aux frontières du Congo.²³

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays était lui aussi gravement préoccupé par le conflit en cours en République démocratique du Congo, qui menaçait gravement la paix et la sécurité régionales. La Russie avait toujours défendu un règlement politique et pacifique de la crise, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et avait toujours appuyé les efforts faits à cet égard par l'OUA, la SADC et les dirigeants régionaux. Toutes les parties devaient respecter les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de non-recours à la force, conformément à la Charte et aux buts des Nations Unies. Comme l'affirment les pays de la sous-région, le règlement de ce conflit prolongé devrait passer par un accord de cessez-le-feu, le retrait des troupes étrangères du pays et des garanties de paix et de sécurité le long de ses frontières avec les États limitrophes. Il était en outre essentiel de garantir l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo. Il était manifeste que l'on ne pouvait parvenir à une paix et à une sécurité durables dans ce pays si les Congolais eux-mêmes n'organisaient pas un dialogue national auquel participeraient tous les segments de la société. La délégation russe appuie activement les mesures visant à renforcer la coordination des activités de l'ONU, de l'OUA et de la SADC visant à apporter un règlement politique au conflit en République démocratique du Congo. L'initiative du Secrétaire général de dépêcher un envoyé spécial dans la région était à cet égard

²³ Ibid., p. 13-14.

opportune. Par ailleurs, ce n'est qu'après l'établissement d'un cessez-le-feu stable que l'on pourrait dire s'il était possible et opportun de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo et de définir les modalités d'une telle opération. La décision du Conseil de sécurité à cet égard devait être précédée par une analyse approfondie et très prudente de la situation et dans le pays et dans la région. Enfin, le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré favorable à la convocation d'une conférence internationale sur la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs.²⁴

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le système des Nations Unies dans son ensemble devait permettre à l'Afrique de surmonter les épreuves qu'elle connaissait, à défaut de quoi ce système serait incapable de répondre aux demandes croissantes qui lui étaient adressées. Il a informé le Conseil que le Royaume-Uni était prêt à faire un effort particulier pour établir comment les non-Africains pouvaient aider les Africains et spécialement l'OUA à mettre fin au conflit. Le Ministre d'État britannique s'était rendu dans la région en qualité d'envoyé spécial pour étudier les possibilités de mettre fin à la guerre. L'Envoyé spécial avait trouvé un terrain d'entente entre les parties quant à ce qu'il fallait faire pour mettre fin aux combats mais il avait aussi constaté un « manque étonnant de volonté politique et d'imagination chez les parties s'agissant de mettre en place les éléments d'un règlement ». Ça n'était pas faute de pression ou d'aide extérieure. La SADC et l'OUA ainsi que trois Présidents avaient fait des efforts de médiation et 15 conférences avaient eu lieu. L'Envoyé spécial avait estimé que les principaux dirigeants en cause pouvaient mettre fin à la guerre s'ils le voulaient vraiment. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs internationaux de leur donner cette volonté. Il a estimé qu'il était encourageant de constater qu'un consensus existait parmi les délégations qui avaient pris la parole quant aux mesures à prendre : un accord de cessez-le-feu, le retrait des troupes étrangères et une intervention internationale cohérente destinée à motiver, superviser et soutenir ces processus. À cet égard, le Conseil de sécurité avait déjà indiqué qu'il était prêt à envisager comment il pouvait contribuer à un cessez-le-feu et à un règlement. Le Royaume-Uni,

²⁴ Ibid., p. 21.

avec plusieurs partenaires, avait déjà étudié les possibilités d'une présence de maintien de la paix. Les quatrième et cinquième mesures étaient la définition d'un cadre au sein duquel traiter les problèmes plus larges de la région des Grands Lacs et, enfin, du point de vue économique, la nécessité de préparer une conférence sur le développement économique de la région.²⁵

Prenant la parole au nom des États africains, le représentant du Burkina Faso a déclaré que le conflit en République démocratique du Congo – de par son caractère polymorphe, de par l'implication ouverte ou latente des pays de la région, et de par les enjeux qui motivaient les belligérants – était porteur de graves dangers dont les ramifications risquaient d'endommager tout l'édifice africain. Parce qu'il s'agissait d'une situation inextricable, on comprenait aisément pourquoi ni les réunions de l'OUA ni les efforts des pays de la sous-région n'avaient débouché sur un règlement concluant. Au niveau africain, l'OUA avait mené des actions louables. En particulier, le dernier sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenu le 17 décembre 1998, avait réaffirmé les principes directeurs, contenus dans la Charte de l'OUA, qui seuls pouvaient garantir un règlement durable de la crise congolaise. Autre fait capital, les chefs d'État africains avaient réaffirmé leur soutien au Gouvernement de la République démocratique du Congo comme le seul pouvoir légitime, représentatif de tout le peuple congolais. Toutefois, l'OUA prenait en compte une autre exigence de sa Charte : tous les différends africains devaient être réglés par des moyens pacifiques. Le représentant du Burkina Faso en a donc appelé à la sagesse, au patriotisme et à la volonté politique de tous les acteurs afin qu'ils fassent taire les armes et favorisent l'établissement d'une véritable concorde nationale. Il était de plus en plus question d'une force d'interposition – une force de maintien de la paix – et d'une conférence internationale sur les Grands Lacs. De ce point de vue, il convenait de noter qu'il n'y avait aucun antagonisme entre l'ONU et l'OUA sur la question congolaise. L'Organisation de l'unité africaine avait fait preuve d'un savoir-faire dans le domaine du règlement des conflits. Le seul obstacle annihilant ces efforts était le manque crucial de moyens logistiques et le Burkina Faso attendait de

l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale qu'elles l'aident à renforcer ces capacités.²⁶

Le représentant de l'Allemagne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,²⁷ a réitéré l'attachement de l'Union à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et la nécessité pour tous les États de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États conformément à la Charte des Nations Unies. L'Union européenne rappelait que le conflit en cours ne pouvait être réglé que par un règlement négocié entre toutes les parties concernées et qui apporterait d'urgence une solution politique au conflit. L'Union était aussi favorable à la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement et elle appuyait les initiatives de paix lancées au niveau régional notamment par la SADC et l'OUA. Elle se félicitait de l'intention de l'ONU et de l'OUA de renforcer la coordination des divers efforts de paix. L'Union européenne soutenait les efforts déployés au niveau régional par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial de l'Union pour la région des Grands Lacs. L'Union risquait par ailleurs d'avoir de plus en plus de mal à continuer de fournir une assistance budgétaire au niveau actuel aux pays impliqués dans le conflit s'ils persistaient à s'en tenir à l'option militaire. Le représentant de l'Allemagne a accueilli avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 11 décembre 1998,²⁸ par laquelle le Conseil s'était déclaré prêt à envisager, à la lumière des efforts faits pour régler pacifiquement le conflit, l'implication active de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter un cessez-le-feu et un règlement politique du conflit.²⁹

Plusieurs autres orateurs ont aussi souligné la nécessité d'une solution pacifique et d'un cessez-le-feu immédiat, et de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés, ont rendu hommage au travail accompli par les organisations régionales, en particulier la SADC et l'OUA, ont réaffirmé la nécessité d'organiser une conférence

²⁵ Ibid., p. 22-23.

²⁶ Ibid., p. 25.

²⁷ Ibid., p. 25 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Chypre).

²⁸ S/PRST/1998/36.

²⁹ S/PV.3987, p. 25-27.

internationale sur la paix et la sécurité et appuyé l'idée que le Conseil de sécurité prenne les mesures voulues une fois qu'un cessez-le-feu aurait été conclu.³⁰

À la même séance, le Président a, avec l'assentiment des membres du Conseil, suspendu la séance.

Lorsque le Conseil a repris sa 3987^e séance le 19 mars 1999, il a invité le représentant de la Jamaïque, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.³¹

Le représentant du Soudan a fait observer que le Chapitre I de la Charte des Nations Unies indiquait que le but essentiel de l'Organisation était de maintenir la paix et la sécurité internationales, et, qu'à cette fin, celle-ci devait prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. En évoquant ces principes, il a rappelé les mesures prises par la République démocratique du Congo lorsqu'elle a informé en temps voulu le Conseil de l'agression d'un État voisin. La République démocratique du Congo avait demandé au Conseil d'assumer son obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales en condamnant cette agression, en exigeant que les forces d'agression se retirent et en demandant à ces forces de respecter la souveraineté du pays. Or, le Conseil était demeuré passif et toutes les demandes que lui avait adressées le Gouvernement étaient restées « lettre morte ». Le représentant du Soudan a déclaré que l'attitude du Conseil en ce qui concerne ce différend est une nouvelle preuve de ce que dans son activité le Conseil fait de plus en plus « deux poids, deux mesures ». Parfois le Conseil déplorait et condamnait, et envisageait même d'appliquer les dispositions du Chapitre VII, alors qu'en d'autres occasions, dans des situations comparables, « il fermait totalement les yeux ». Le représentant du Soudan a déclaré qu'il comptait que le Conseil de sécurité assumerait ses obligations et ses responsabilités afin de maintenir la paix et la sécurité en mettant un terme à l'agression et en assurant le retrait des forces étrangères qui avaient violé l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale

de la République démocratique du Congo. Le Gouvernement de ce pays avait fait des efforts énormes pour rétablir la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs, et ses efforts étaient dignes d'éloges. Le représentant du Soudan a donc demandé au Conseil de faire un effort sincère pour arriver à un règlement pacifique du conflit qui garantisse la stabilité et restaure la souveraineté du pays. La délégation du Soudan appuyait toutes les initiatives régionales visant à régler pacifiquement le conflit, notamment celles de la SADC.³²

Le représentant du Japon a déclaré qu'il était profondément préoccupé par la situation et qu'il fallait d'urgence apporter une aide humanitaire à la République démocratique du Congo. Le conflit devait être réglé par le dialogue et la négociation et le Japon rendait hommage aux efforts des pays voisins, notamment la Zambie, et d'organisations comme la SADC et l'OUA. Il demandait à toutes les parties de redoubler d'efforts pour régler le conflit pacifiquement. La communauté internationale devait quant à elle faire en sorte que le pays se relève une fois le conflit terminé tant du point de vue de la reconstruction de l'économie que de la réconciliation entre les peuples. Enfin, le représentant du Japon a fait observer que les parties en cause dans les différends en Afrique, qui n'avaient pas la capacité de produire des armes, en possédaient néanmoins de grandes quantités. Pays interdisant les exportations d'armes, le Japon demandait à tous les États de se demander si la manière dont ils agissaient n'entraînait pas l'intensification des conflits en Afrique.³³

Le représentant du Rwanda s'est déclaré convaincu que le processus de négociation régional était bien engagé et que le Conseil devait l'appuyer comme il l'avait fait par le passé dans ses résolutions et déclarations présidentielles. Le Conseil devait réaffirmer son appui aux processus régionaux, en particulier les processus de Lusaka, dans le cadre desquels l'OUA et les Nations Unies continuaient de jouer un rôle majeur. Des progrès avaient été réalisés sur toutes les questions dont traitait le processus de Lusaka. Ce qui causait l'insécurité au Rwanda était la présence en République démocratique du Congo de grands nombres d'éléments armés de nationalité

³⁰ Ibid., p. 7-8 (Gambie); p. 14-15 (Gabon); p. 15-16 (Slovénie); p. 17-18 (Pays-Bas); p. 18-19 (Bahreïn); p. 19-20 (Malaisie) et p. 23 (Chine).

³¹ S/PV.3987 (Reprise 1), p. 2.

³² Ibid., p. 2-3.

³³ Ibid., p. 3-4.

rwandaise, notamment des membres des ex-forces gouvernementales et des milices qui étaient responsables du génocide de 1994. Un autre facteur troublant était la tentative que faisait le Gouvernement pour déchoir de leur nationalité ses nationaux qui se trouvaient être de culture rwandaise. Il fallait parvenir à un règlement global de la crise en République démocratique du Congo : premièrement en réglant la crise de gouvernance et de leadership que connaissait la République démocratique du Congo; deuxièmement, en neutralisant, démantelant et restreignant les armées non étatiques opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo; et, troisièmement, en condamnant et en isolant tous ceux qui ont fait leurs idéologies et les actes de génocide commis dans la région. Le représentant du Rwanda a réitéré le respect de son pays pour l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les pays, un principe consacré dans les Chartes des Nations Unies et de l'OUA, et il a demandé à la République démocratique du Congo d'utiliser ses droits souverains de « remettre sa maison en ordre » pour démanteler la dizaine d'armées non étatiques qui étaient utilisées pour porter atteinte à l'intégrité territoriale de ses voisins. Enfin, il a réaffirmé le respect du Rwanda pour les droits de l'homme et le droit humanitaire et la résolution de son Gouvernement de se joindre à d'autres au sein d'une coalition pour éviter la réapparition d'actes de génocide et de terrorisme dans la région des Grands Lacs ou ailleurs.³⁴

Le représentant de la Zambie a déclaré que son pays était honoré d'avoir été prié de diriger un effort de médiation dans le cadre de la mise en œuvre du mandat de dirigeants régionaux. Ceci attestait que l'Afrique était convaincue que seul un règlement négocié pouvait garantir une paix durable. Il a remercié l'OUA et l'Organisation des Nations Unies pour leurs contributions à la recherche d'une solution pacifique. L'effort de médiation avait montré que la question était aussi délicate que complexe. Il fallait donc procéder avec prudence et patience pour que la solution jouisse de l'appui de toutes les parties concernées. L'effort de médiation était aussi coûteux en termes de temps, d'énergie et de ressources. Il a donc demandé à la communauté internationale de prêter une assistance aux efforts régionaux. Il a rappelé que par sa

déclaration du 11 décembre 1998,³⁵ le Conseil de sécurité avait déclaré qu'il était prêt à envisager l'intervention active de l'ONU à l'appui d'un règlement politique. Il était normal que le Conseil s'implique puisqu'aux termes de la Charte c'est lui qui avait au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui étaient actuellement menacées par le conflit en République démocratique du Congo. Dans l'immédiat, il était essentiel qu'étant donné les limitations des efforts régionaux le Conseil soit en mesure d'appuyer ces efforts de manière tangibles. À cet égard, il a demandé au Conseil de mettre en place, le moment venu, le mécanisme nécessaire pour faire respecter le cessez-le-feu une fois celui-ci réalisé.³⁶

Le représentant de l'Égypte a déclaré que son pays avait fait le maximum pour promouvoir un cessez-le-feu et avait participé à des initiatives de paix au niveau régional et à d'autres niveaux dans le cadre de l'OUA et de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. L'Égypte souhaitait également que se tiennent sous les auspices de l'ONU et de l'OUA un sommet panafricain visant à renforcer la sécurité dans la région des Grands Lacs. S'agissant du rôle du Conseil, il a noté avec préoccupation « l'apparition au Conseil de sécurité d'une tendance à ne pas prendre de mesures pour mettre un terme aux crises en Afrique ». Il a aussi relevé que parfois le Conseil décidait qu'il n'avait aucun rôle à jouer lorsque des efforts régionaux étaient en cours pour désamorcer une crise. Or les efforts régionaux ne devaient que compléter l'action du Conseil, dont le rôle était de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il ne fallait pas réduire le rôle du Conseil de telle manière que celui-ci se contente de faire siennes les résolutions adoptées par des organes régionaux. Les mesures prises par le Conseil dans les conflits de plus en plus complexes qui déchiraient l'Afrique s'étaient révélées inadéquates et le Conseil devait examiner chaque crise individuellement et s'efforcer de résoudre l'ensemble des problèmes de l'Afrique.³⁷

Le représentant de l'Ouganda a déclaré que son pays était attaché au règlement pacifique et négocié du conflit. L'Ouganda avait été derrière la plupart des initiatives lancées pour trouver une solution

³⁴ Ibid., p. 4-6.

³⁵ S/PRST/1998/36.

³⁶ S/PV.3987 (Reprise 1), p. 6-7.

³⁷ Ibid., p. 8-9.

diplomatique aux problèmes, et il avait notamment été à l'origine de la réunion tenue à Victoria Falls les 7 et 8 août 1998 et du sommet de Windhoek de janvier 1999. La crise que connaissait la République démocratique du Congo avait deux dimensions : une dimension interne et une dimension externe ou régionale. La dimension régionale avait commencé avec la guerre qui avait eu lieu au Rwanda et avait abouti au génocide de 1994. Le Gouvernement de l'ex-Zaïre avait aidé les génocidaires, qui avaient fui le Rwanda après 1994, à se réorganiser et leur avait donné un appui territorial pour qu'ils reprennent le pouvoir au Rwanda. Le Gouvernement de l'ex-Zaïre avait aussi forgé une alliance avec le régime du Front islamique national au Soudan, non seulement pour se rendre complice du crime de génocide commis au Rwanda mais aussi et en particulier pour déstabiliser l'Ouganda afin que celui-ci ne soit pas en mesure d'appuyer le Rwanda. Des attaques furent alors lancées à partir de ce qui était le territoire zaïrois, alors même que la réorganisation et le réarmement des génocidaires avaient atteint un stade avancé. Le Gouvernement ougandais avait décidé d'agir en état de légitime défense d'abord en reprenant le territoire dont ces criminels s'étaient emparés puis en les suivant en territoire zaïrois, un acte de légitime défense qui jouissait de « la compréhension et l'appui de la communauté internationale ». Ceci aboutit à la chute du Président Mobutu Sese Seko au Zaïre et à l'arrivée au pouvoir du Président Kabila. Ce dernier, se déclarant incapable de faire face à la situation, avait invité l'Ouganda à déployer ses forces en République démocratique du Congo pour en chasser les Forces démocratiques alliées, un groupe rebelle que le Soudan avait infiltré au Zaïre, et un protocole a été signé entre les deux gouvernements le 24 avril 1998. Dans l'intervalle, en raison de contradictions politiques internes, une rébellion avait éclaté en août 1998 et la République démocratique du Congo avait recherché une assistance militaire qui lui avait été fournie par le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie, qui avaient opté pour une intervention militaire unilatérale au lieu d'attendre qu'une approche régionale concertée soit mise en œuvre. Cette intervention avait pris pour prétexte que la République démocratique du Congo avait été envahie par l'Ouganda et le Rwanda. À cette époque, l'Ouganda n'avait que deux bataillons dans le pays. Si jusqu'alors l'Ouganda n'était principalement concernée que par les activités de rebelles ougandais en République démocratique du Congo, l'intervention

du Zimbabwe, de l'Angola, de la Namibie et, ultérieurement, du Tchad et du Soudan, a introduit une nouvelle dimension dans le conflit. Pour contrer la menace de déstabilisation qui lui semblait peser sur lui, en particulier du fait du Soudan qui pouvait utiliser le territoire congolais comme il l'avait fait précédemment, l'Ouganda avait déployé des forces additionnelles. C'est ainsi que l'Ouganda et le Rwanda avaient agi en état de légitime défense. Le représentant de l'Ouganda a informé le Conseil que beaucoup de progrès avaient déjà été enregistrés. Par exemple, toutes les parties étaient déjà convenues qu'il devait y avoir un cessez-le-feu dont les principes avaient déjà été adoptés au niveau régional sous forme de projet. Les mesures ci-après visant à renforcer la signature d'un accord de cessez-le-feu avaient aussi été convenues : une cessation des hostilités, l'examen des préoccupations de sécurité des pays voisins et de la République démocratique du Congo; la nécessité de faire participer les rebelles au processus de paix et le déploiement d'une force de maintien de la paix internationale neutre en tant que force d'interposition en République démocratique du Congo, et la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de gérer ce processus; le retrait de toutes les forces étrangères selon un calendrier établi par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA et sous la supervision de la force d'interposition neutre; et la convocation d'une conférence nationale avec tous les acteurs de la vie politique congolaise dès que possible, avec l'aide de l'OUA, pour décider de l'avenir politique de la République démocratique du Congo. S'agissant du génocide, le représentant de l'Ouganda a demandé au Conseil et à la communauté internationale dans son ensemble de s'opposer vigoureusement à la perpétuation de la culture d'impunité dans la région, notamment en dissuadant les États de donner asile aux génocidaires. Ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité devaient être traduits en justice. En conclusion, le représentant de l'Ouganda a demandé au Conseil de sécurité, à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer sans réserve les efforts diplomatiques menés au niveau régional pour résoudre la crise.³⁸

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que l'Ouganda et le Rwanda avaient décidé d'envahir la République démocratique du Congo, prétextant le souci

³⁸ Ibid., p. 10-12.

de leur sécurité, alors qu'en réalité ils voulaient « s'emparer des régions de l'est de la République démocratique du Congo pour créer un État appelé "Ruwenzori" ». Selon le représentant du Zimbabwe, ils avaient nommé des fonctionnaires et créé des frontières en violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, de même qu'ils avaient sorti du Congo des produits de contrebande. L'intégrité territoriale était consacrée dans la Charte des Nations Unies en tant que principe inviolable et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine consacrait également ce principe, de même que l'intangibilité des frontières coloniales. L'Ouganda et le Rwanda, tous deux membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, avaient décidé de violer le droit international et l'Organisation était donc tenue de condamner ce comportement inacceptable. Le Zimbabwe, avec l'Angola, la Namibie et le Tchad avaient répondu à un appel de détresse du Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo et aidaient maintenant ce pays à préserver son intégrité territoriale et sa souveraineté nationale. L'intervention des Forces alliées de la SADC était justifiée par le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Les Forces alliées n'avaient pas de mobile caché en République démocratique du Congo et elles étaient prêtes à se retirer dès qu'il y aurait un cessez-le-feu, que les États envahisseurs se seraient retirés et qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies aurait été placée le long des frontières du pays et des États envahisseurs. Le représentant du Zimbabwe a demandé qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs soit convoquée le moment venu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA.³⁹

Le représentant du Burundi a demandé la cessation immédiate des hostilités armées et l'ouverture d'un dialogue entre les parties directement ou indirectement concernées, et l'instauration dans toute la région d'une véritable culture de paix qui rétablirait les valeurs universelles des droits de l'homme. Il a appelé l'attention du Conseil sur les rapports de la Commission internationale d'enquête de l'ONU sur les mouvements d'armes et de groupes armés ou de milices génocidaires dans la région des

Grands Lacs,⁴⁰ qui méritaient toute l'attention du Conseil afin que la paix et la sécurité puissent être rétablies dans cette partie du monde. Il a réaffirmé que le Burundi appuyait les initiatives régionales, et notamment l'OUA, et il a demandé que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures additionnelles et complémentaires, notamment du point de vue du matériel et de l'organisation.⁴¹

Plusieurs autres orateurs ont aussi déploré les conséquences humanitaires de la guerre, rendu hommage aux efforts des dirigeants régionaux, de la SADC et de l'OUA, qui avaient tenté d'offrir leur médiation, déclaré qu'il importait de parvenir à une solution pacifique, en condamnant les violations des droits de l'homme, rappelé qu'il fallait respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États et convoqué une conférence de paix. Plusieurs orateurs ont demandé qu'une force de maintien de la paix et un mécanisme international de supervision soient créés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA et que soit créée une force africaine appuyée matériellement par l'Organisation.⁴²

Le représentant de la République démocratique du Congo, intervenant une deuxième fois, a réaffirmé que son pays avait été victime d'une agression qui constituait une rupture de la paix et une grave menace contre la sécurité internationale depuis août 1998. Il avait donc été de son devoir de faire appel au Conseil de sécurité. L'agression était antérieure à l'intervention des forces alliées qui avait fait suite à une demande officielle d'un gouvernement légitime dans l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Il a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues en vertu des Articles 39 et 42 de la Charte pour rétablir l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ainsi que la sécurité dans la région.⁴³

⁴⁰ S/1998/777 et S/1998/1096.

⁴¹ S/PV.3987 (Reprise 1), p. 19-20.

⁴² Ibid., p. 12-14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 14-15 (Kenya); p. 15-16 (Afrique du Sud); p. 18-19 (Tanzanie) et p. 21 (Jamaïque).

⁴³ Ibid., p. 22.

³⁹ Ibid., p. 16-18.

**Décision du 9 avril 1999 (3993^e séance) :
résolution 1234 (1999)**

À la 3993^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 avril 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴⁴

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Kenya datée du 7 avril 1999, transmettant le texte d'une déclaration conjointe de la République démocratique du Congo et du Kenya.⁴⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1234 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son président en date du 31 août 1998 et du 11 décembre 1998,

Exprimant son inquiétude devant la nouvelle aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo et la poursuite des hostilités,

Se déclarant fermement résolu à préserver la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Rappelant que, lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a affirmé, dans sa résolution AHG 16(1), le principe de l'inviolabilité des frontières nationales des États africains, ainsi que l'a mentionné au paragraphe 2 de son communiqué publié le 17 août 1998 l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits,

Préoccupé par les informations selon lesquelles les forces opposées au Gouvernement ont pris dans la partie orientale de la République démocratique du Congo des mesures violant la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays,

Se déclarant préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit,

Gravement préoccupé par les mouvements illicites d'armes et de matériel militaire dans la région des Grands Lacs,

Rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé un Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo,

Soulignant que le conflit actuel en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

1. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et *réaffirme également* que tous les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore* que les combats se poursuivent et que des forces d'États étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et *demande* à ces États de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet;

3. *Exige* l'arrêt immédiat des hostilités;

4. *Demande* la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en République démocratique du Congo, et *souligne*, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, qu'il est nécessaire que tous les Congolais s'engagent dans un dialogue politique ouvert à tous tendant à la réconciliation nationale et à la tenue à une date rapprochée d'élections démocratiques, libres et équitables, et que soient adoptées les dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales pertinentes de la République démocratique du Congo;

5. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait l'intention d'engager un débat national ouvert à tous en préalable aux élections et *encourage* les progrès sur cette voie;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en

⁴⁴ S/1999/400.

⁴⁵ S/1999/396.

particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui leur sont applicables;

7. *Condamne* tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et *demande*, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements, notamment les massacres dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fait état dans le rapport présenté conformément à la résolution 1999/61, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

8. *Condamne* la poursuite des activités de tous les groupes armés en République démocratique du Congo, dont les ex-Forces armées rwandaises, les Interahamwe et autres, et le soutien dont ils bénéficient;

9. *Demande* que l'aide humanitaire puisse parvenir sans risques et sans entraves à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo et *engage* toutes les parties au conflit à garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

10. *Se félicite* que les parties au conflit en République démocratique du Congo aient pris l'engagement de mettre un terme aux combats afin que puisse se dérouler une campagne de vaccination et *les exhorte* toutes à prendre des mesures concrètes afin de mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé dans ce pays;

11. *Appuie* le processus de médiation régionale mené par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo et *demande* à la communauté internationale de continuer de soutenir ces efforts;

12. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de continuer, dans le cadre de ce processus de médiation régionale, à œuvrer efficacement à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et au règlement du conflit en République démocratique du Congo, et *fait appel* à tous les États de la région pour qu'ils créent les conditions nécessaires à un règlement rapide et pacifique de la crise et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'aggraver encore la situation;

13. *Exprime* son soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, *demande* à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement avec lui dans sa mission d'appui aux efforts de médiation régionale et de réconciliation nationale, telle qu'elle est définie dans son mandat, et *prie instamment* les États Membres et les organisations de faire bon accueil à ses demandes d'assistance;

14. *Réaffirme* l'importance de la tenue sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs avec la participation de tous les

gouvernements de la région et de toutes les autres parties intéressées;

15. *Réaffirme* sa disponibilité à envisager la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord effectif de cessez-le-feu et à la mise en œuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit;

16. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit, de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin, et de le tenir informé de l'évolution de la situation;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 24 juin 1999 (4015^e séance) : déclaration du Président

À la 4015^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 juin 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gambie) a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 21 mai, 2 juin et 4 juin 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité⁴⁶ par le représentant de l'Ouganda, transmettant un accord de paix sur la République démocratique du Congo, un communiqué commun de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo et un communiqué commun publié par l'Ouganda à l'issue d'un mini-sommet tenu à Dar-es-Salaam. Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 juin 1999 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne.⁴⁷

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁸

Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations de son président en date des 31 août 1998 et 11 décembre 1998. Il réaffirme sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 sur la situation en République démocratique du Congo et demande instamment à toutes les parties de s'y conformer. Il se déclare à nouveau préoccupé par le conflit qui se poursuit en République démocratique du Congo.

⁴⁶ S/1999/623, S/1999/635 et S/1999/654, respectivement.

⁴⁷ Transmettant une déclaration sur la République démocratique du Congo de la Présidence de l'Union européenne (S/1999/683).

⁴⁸ S/PRST/1999/17.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de préserver l'unité nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région. Il réaffirme en outre son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la République de Zambie, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité prend note des efforts constructifs actuellement faits pour promouvoir le règlement pacifique du conflit dans le cadre du processus de médiation régionale susmentionné, notamment de la réunion de Sirte et de l'accord qui y a été signé le 18 avril 1999. Il engage toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet qui doit se tenir à Lusaka le 26 juin 1999. Il demande dans ce contexte aux parties de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est disposé à envisager une participation active de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'application de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en œuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité d'un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo pour permettre la reconstruction économique du pays, de façon à favoriser le développement et à promouvoir la réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité insiste sur la nécessité de faire en sorte qu'un processus de réconciliation nationale et de démocratisation véritables se poursuive dans tous les États de la région des Grands Lacs. Il réaffirme qu'il importera de tenir, le moment venu, une conférence internationale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et encourage la communauté internationale à apporter son concours à cet effet.

Le Conseil de sécurité sait gré au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo de leurs efforts et leur apporte tout son appui.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.

Décision du 6 août 1999 (4032^e séance) : résolution 1258 (1999)

À sa 4032^e séance, tenue le 6 août 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire

général daté du 15 juillet 1999 sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo.⁴⁹ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Namibie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général rendait compte des implications pour l'Organisation des Nations Unies de la signature de l'Accord de Lusaka le 10 juillet 1999 et faisait des recommandations quant aux mesures préliminaires que l'Organisation pouvait prendre. L'Accord de Lusaka contenait des propositions en vue de la constitution d'une nouvelle « force appropriée » qui serait déployée par les Nations Unies en collaboration avec l'OUA. Le Secrétaire général faisait observer que le conflit en République démocratique du Congo avait infligé des souffrances terribles et que les effets de la guerre s'étaient étendus au-delà de la sous-région pour affecter l'ensemble du continent africain. La communauté internationale et l'ONU devaient donc faire tout leur possible pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les parties et le peuple congolais, de même que les autres gouvernements impliqués, à parvenir à un règlement pacifique. Il déclarait que pour être efficace, toute mission de maintien de la paix des Nations Unies devait être importante et onéreuse, exigerait le déploiement de milliers de membres des personnels militaire et civil internationaux et serait confrontée à d'immenses difficultés et à de nombreux risques. Eu égard à ces difficultés, il recommandait vivement au Conseil de sécurité d'autoriser immédiatement le déploiement de 90 membres du personnel militaire des Nations Unies au maximum avec le personnel administratif nécessaire, dans la sous-région. Le personnel militaire exercerait essentiellement des fonctions de liaison auprès des capitales nationales et des postes de commandement arrière des principaux belligérants. Dans un deuxième temps, sur la base du rapport de l'équipe d'enquête technique et du groupe de liaison, il recommanderait un nouveau déploiement qui comprendrait jusqu'à 500 observateurs militaires en République démocratique du Congo et, selon que de besoin, dans d'autres États. Il informait le Conseil qu'il avait décidé de nommer un représentant spécial pour diriger la mission d'observation, qui serait appelée

⁴⁹ S/1999/790.

Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Il avait aussi donné l'ordre de dépêcher une petite mission préparatoire dans la région « afin d'éclaircir le rôle que devait jouer l'Organisation des Nations Unies ». Il indiquait que le problème des groupes armés était au cœur du conflit et qu'aucune paix durable ne pourrait être instaurée tant qu'il n'aurait pas été réglé. Comme une solution militaire semblait impossible, il indiquait qu'il avait l'intention de revenir devant le Conseil de sécurité avec des propositions détaillées concernant le déploiement d'une mission de maintien de la paix et un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Il a aussi souligné qu'il était essentiel que les parties congolaises poursuivent le débat au niveau national afin de parvenir à une réconciliation nationale. À partir de là, la communauté internationale serait alors en mesure de convoquer une conférence internationale sur la région des Grands Lacs afin de concrétiser l'engagement pris par les donateurs d'aider au relèvement de l'ensemble de la région.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁵⁰

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 juillet 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie et transmettant le texte de l'Accord de cessez-le-feu.⁵¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1258 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, et *rappelant* les déclarations faites par son président les 31 août 1998, 11 décembre 1998 et 24 juin 1999,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Résolu à remédier avec toutes les parties concernées à la grave situation humanitaire que connaît la République démocratique du Congo en particulier et la région dans son ensemble, et à assurer en toute sécurité le libre retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées,

Considérant que la situation qui existe actuellement en République démocratique du Congo exige une action urgente de la part des parties au conflit, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo daté du 15 juillet 1999,

1. *Accueille avec satisfaction* la signature à Lusaka le 10 juillet 1999, par les États intéressés, de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo, qui représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo;

2. *Accueille également avec satisfaction* la signature, le 1^{er} août 1999, de l'Accord de cessez-le-feu par le Mouvement pour la libération du Congo, *se déclare profondément préoccupé* que le Rassemblement congolais pour la démocratie n'ait pas signé l'Accord et *demande* à celui-ci de signer l'Accord sans délai afin de susciter la réconciliation nationale et d'apporter une paix durable en République démocratique du Congo;

3. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe des efforts qu'elles ont déployés pour trouver une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, et en particulier le Président de la République de Zambie, ainsi que le Secrétaire général, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, le Représentant du Secrétaire général dans la région des Grands Lacs et tous ceux qui ont contribué au processus de paix;

4. *Demande* à toutes les parties au conflit, en particulier aux mouvements de rebelles, de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à l'application de l'Accord et de s'abstenir de tout acte de nature à exacerber la situation;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre un processus de réconciliation nationale véritable et *encourage* tous les Congolais à participer au débat national qui doit être organisé en application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu;

6. *Souligne également* la nécessité de créer un climat favorable au retour en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées;

7. *Prend note avec satisfaction* de la prompte création du Comité politique et de la Commission militaire mixte par les

⁵⁰ S/1999/852.

⁵¹ S/1999/815.

États signataires de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo dans le cadre de leur effort collectif d'application de l'Accord;

8. *Autorise* le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies au maximum, ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu, dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte, et, si les conditions de sécurité le permettent, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendra, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugera appropriées, pour une période de trois mois, avec le mandat suivant :

- Établir des contacts et assurer la liaison avec la Commission militaire mixte et toutes les parties à l'Accord;
- Aider la Commission militaire mixte et les parties à mettre au point les modalités d'application de l'Accord;
- Fournir une assistance technique, sur demande, à la Commission militaire mixte;
- Tenir le Secrétaire général informé de la situation sur le terrain et aider à mettre au point un concept d'opérations en vue de renforcer éventuellement le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de l'Accord une fois qu'il aura été signé par toutes les parties;
- Obtenir des parties des garanties de coopération et des assurances de sécurité en vue du déploiement éventuel d'observateurs militaires à l'intérieur du pays;

9. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial qui supervisera la présence des Nations Unies dans la sous-région en ce qui concerne le processus de paix en République démocratique du Congo, et apportera une assistance à l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et *l'invite* à le faire dès que possible;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les parties intéressées d'assurer la liberté de mouvement, la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies sur leur territoire;

11. *Demande* que l'assistance humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo et *prie instamment* toutes les parties au conflit de garantir la sûreté et la sécurité de tout le personnel humanitaire et de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit humanitaire international;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et de faire rapport le moment venu sur la future présence des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui du processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 5 novembre 1999 (4060^e séance) :
résolution 1273 (1999)**

À sa 4060^e séance, tenue le 5 novembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le deuxième rapport du Secrétaire général, daté du 1^{er} novembre 1999, sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo.⁵² Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1258 dans laquelle le Conseil demandait au Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation, le Secrétaire général faisait observer que malgré les obstacles gigantesques auxquels l'opération des Nations Unies en République démocratique du Congo devait faire face, l'Organisation devait continuer à appuyer le processus de paix dans toute la mesure de ses possibilités. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat du personnel des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'au 15 janvier 2000. Il avait en outre l'intention, sous réserve de nouveaux progrès dans le processus de paix, de soumettre au Conseil un nouveau rapport contenant des recommandations et un projet de mandat et de concept d'opérations pour le déploiement de troupes de maintien de la paix des Nations Unies, accompagnées d'observateurs militaires. Dans l'intervalle, il tiendrait le Conseil informé de l'évolution de la situation et il exhortait d'urgence toutes les parties à coopérer pleinement avec la mission des Nations Unies. Il indiquait que la Commission mixte militaire créée en application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka avait un rôle central à jouer dans le processus de paix et avait besoin d'un appui pour fonctionner efficacement. Le déploiement de quatre officiers de liaison militaires à Lusaka était une première étape, et le Secrétaire général proposait que l'Organisation des Nations Unies fournisse à la Commission militaire mixte l'appui logistique et les autres types d'appui

⁵² S/1999/1116 et Corr.1.

opérationnel nécessaires, et il invitait les donateurs à verser dès que possible les contributions qu'ils avaient annoncées. Il indiquait qu'il comptait que l'étroite coopération avec l'OUA se poursuivrait et qu'il entendait envoyer deux officiers de liaison militaires auprès de l'OUA en vue de mesures supplémentaires, dont le déploiement permanent de personnel militaire des Nations Unies au siège de l'OUA.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁵³

Également à la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 octobre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande,⁵⁴ transmettant une déclaration sur la République démocratique du Congo au nom de l'Union européenne.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1273 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999 et 1258 (1999) du 6 août 1999 ainsi que les déclarations faites par son président les 31 août 1998, 11 décembre 1998 et 24 juin 1999,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} novembre 1999,

Notant avec satisfaction le déploiement du personnel militaire de liaison des Nations Unies dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et auprès de la Commission militaire mixte créée par eux, et *soulignant* l'importance de son déploiement complet, comme le prévoit sa résolution 1258 (1999),

Notant également que la Commission militaire mixte et le Comité politique ont tenu des réunions, comme le prescrit l'Accord de cessez-le-feu,

Priant instamment toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de coopérer pleinement avec l'équipe d'enquête technique

dépêchée en République démocratique du Congo par le Secrétaire général comme indiqué dans son rapport du 15 juillet 1999, afin de permettre à celle-ci d'évaluer la situation et de préparer les futurs déploiements des Nations Unies dans le pays,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application du paragraphe 8 de la résolution 1258 (1999);

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne la future présence des Nations Unies dans le pays à l'appui du processus de paix;

3. *Demande* à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de continuer d'en respecter les dispositions;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 30 novembre 1999 (4076^e séance) :
résolution 1279 (1999)**

À la 4076^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 novembre 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote

À la même séance, le Président a de nouveau appelé l'attention du Conseil sur le deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo.⁵⁵ Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,⁵⁶ qui a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1279 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999 et 1273 (1999) du 5 novembre 1999 ainsi que les déclarations faites par son Président les 31 août 1998, 11 décembre 1998 et 24 juin 1999,

Ayant à l'esprit les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁵³ S/1999/852.

⁵⁴ S/1999/1076.

⁵⁵ S/1999/1116 et Corr.1; voir également 4060^e séance.

⁵⁶ S/1999/1207.

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka représente la base la plus viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo, et *notant* le rôle que l'Organisation des Nations Unies y est appelée à jouer dans le respect du cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les violations présumées de l'Accord de cessez-le-feu et *exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration ou action qui risquerait de compromettre le processus de paix,

Soulignant les responsabilités des signataires pour ce qui est de l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et *engageant* ceux-ci à permettre et à faciliter le déploiement intégral des officiers de liaison des Nations Unies et du personnel nécessaire à l'exécution de leur mandat dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo,

Accueillant avec satisfaction les promesses d'appui faites à la Commission militaire mixte par certains États et organisations, et *engageant* les autres à contribuer, avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au financement de cet organe,

Jugeant préoccupante la situation humanitaire en République démocratique du Congo et *engageant* tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

Se déclarant préoccupé par les conséquences graves du conflit pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Se déclarant également préoccupé par l'incidence préjudiciable du conflit sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, ainsi que par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général contenues dans son rapport du 1^{er} novembre 1999,

Réaffirmant qu'il est important que soit menée à bien la mission de l'équipe d'évaluation technique dépêchée en République démocratique du Congo pour évaluer la situation, préparer un éventuel déploiement ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le pays et obtenir des parties au conflit des garanties fermes quant à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Soulignant qu'il est important que le personnel militaire de liaison des Nations Unies soit entièrement déployé conformément à la résolution 1258 (1999),

1. *Demande* à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités, d'appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de recourir à la Commission militaire mixte pour régler les différends relatifs à des questions militaires;

2. *Souligne* qu'une véritable réconciliation nationale doit constituer un processus suivi, *encourage* tous les Congolais à participer au dialogue national qui doit être organisé en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et *demande* à toutes les parties congolaises et à l'OUA de se mettre d'accord sur le médiateur du dialogue national;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général ait désigné son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo pour diriger la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu;

4. *Décide* que le personnel dont le déploiement est autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif, pour aider le Représentant spécial constituera la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1^{er} mars 2000;

5. *Décide aussi* que la MONUC, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquittera des tâches suivantes :

a) Établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires;

b) Établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations du cessez-le-feu;

c) Fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction du personnel des Nations Unies;

d) Élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces;

e) Maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant;

6. *Souligne* que le déploiement progressif en République démocratique du Congo d'observateurs militaires des Nations Unies et du personnel de soutien et de protection nécessaire sera sujet à une décision ultérieure, et *se déclare* résolu à prendre rapidement une décision à ce sujet, sur la base de nouvelles recommandations du Secrétaire général, compte tenu des conclusions de l'équipe d'évaluation technique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte dans les meilleurs délais de la situation en République démocratique du Congo, et de lui soumettre des recommandations au sujet du déploiement de personnel supplémentaire des Nations Unies dans le pays et de sa protection;

9. *Prie* le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires à l'équipement de jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies, en vue de faciliter les futurs déploiements rapides des Nations Unies, autorisés par le Conseil;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Délibérations du 16 décembre 1999 (4083^e séance)

À la 4083^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 décembre 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à faire un exposé sur la situation concernant la République démocratique du Congo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil que la situation militaire et en matière de sécurité s'était sérieusement détériorée en République démocratique du Congo. S'agissant du déploiement du personnel des Nations Unies, le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo était arrivé à Kinshasa pour prendre ses fonctions. De plus, la MONUC avait déployé 62 des 90 officiers de liaison militaires autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1258 (1999) du 6 août 1999. Néanmoins, tant que les deux parties n'auraient pas garanti à la MONUC la sécurité et la liberté de mouvement totales dont elle avait besoin, elle ne serait pas en mesure d'achever son

évaluation technique du pays ni de détacher des officiers de liaison militaires auprès des quartiers généraux arrières des parties, comme l'avait demandé le Conseil. Il a déclaré que tant que le Secrétaire général ne disposerait pas des informations que doivent fournir l'évaluation et les quartiers généraux militaires, le Secrétaire général ne serait pas en mesure de présenter au Conseil un concept d'opérations détaillé et complet, comme le demande la résolution 1279 (1999). Il a déclaré qu'il entendait présenter un nouveau rapport sur la situation à la mi-janvier, rapport qui devrait proposer des options et des recommandations.⁵⁷

Le représentant des États-Unis a déclaré que, si l'Accord de Lusaka était un excellent document établi par les parties elles-mêmes, il était largement méconnu et violé. Il s'est félicité de la nomination de Sir Ketumile Masire, ex-Président de la République du Botswana, comme facilitateur neutre des négociations politiques inter-congolaises. Il aurait été difficile pour les États-Unis d'appuyer l'initiative de maintien de la paix en l'absence d'un facilitateur des négociations politiques, en l'occurrence critiques. Il a souligné que la Commission militaire mixte, l'OUA, l'Organisation des Nations Unies et la MONUC devaient coopérer plus étroitement. Les États-Unis avaient réellement besoin de connaître la composition et la structure de la force de maintien de la paix et estimaient impératif que l'on procède à une planification plus poussée avec la participation du Département des opérations de maintien de la paix, des États membres du Conseil de sécurité, des gros fournisseurs de contingents et des donateurs. La relation entre l'OUA, la SADC et l'Organisation des Nations Unies, le commandement et le contrôle sur le terrain, le mandat, les effectifs, le coût et l'appui logistique devaient être déterminés, et les États-Unis ne voteraient pas en faveur d'une résolution tant qu'ils ne sauraient pas pourquoi ils votent.⁵⁸

Le représentant des Pays-Bas a rappelé au Conseil que depuis la première fois que celui-ci avait débattu de l'Accord de Lusaka une pression s'était exercée pour que l'on envoie immédiatement des soldats de la paix dans le pays alors qu'aucun des groupes rebelles n'était encore prêt à signer. Si l'Accord de Lusaka était un « test décisif », c'en était un pour ceux qui l'avaient signé, et si les parties elles-mêmes n'honoraient pas leurs engagements, le Conseil

⁵⁷ S/PV.4083, p. 2-4.

⁵⁸ Ibid., p. 4-5.

ne pouvait rien faire. Soulignant « l'apparition du mythe selon lequel c'étaient les hésitations du Conseil de sécurité qui avaient tué l'Accord de Lusaka », le représentant des Pays-Bas a demandé si quiconque pensait réellement que l'Accord avait été respecté par toutes les parties pendant les trois premiers mois et que ce n'était qu'en raison de l'inaction du Conseil qu'il avait commencé à être foulé aux pieds. Il a affirmé que l'engagement des Pays-Bas en faveur de l'Afrique ne pouvait être mis en question et que leur attachement à des projets menés en Afrique qui préoccupaient particulièrement le Conseil de sécurité n'avait pas faibli.⁵⁹

Le représentant de la Gambie a déclaré qu'il attendait avec impatience le rapport de l'équipe d'évaluation technique et le rapport du Secrétaire général sur le déploiement en République démocratique du Congo et a noté avec satisfaction que la Commission militaire mixte et la Commission politique créées par les parties à l'Accord étaient en place et travaillaient. Il a remercié les États-Unis pour leur contribution généreuse à la Commission et a encouragé les autres États qui étaient en mesure de le faire à apporter leur aide. Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité agirait rapidement en vue de déployer une mission de maintien de la paix de plein effectif en République démocratique du Congo le moment venu.⁶⁰

Le représentant du Canada a dit que son pays demeurerait préoccupé par les violations majeures du cessez-le-feu par toutes les parties en République démocratique du Congo. Ces violations donnaient à penser que les conditions permettant le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies n'existaient pas encore. Il a demandé comment le Conseil pensait que l'Organisation des Nations Unies, sans déployer de personnel supplémentaire en République démocratique du Congo, pouvait contribuer davantage à l'application de l'Accord de Lusaka face à la poursuite des combats. Il s'est félicité de la nomination de l'ex-Président Masire du Botswana comme facilitateur du dialogue inter-congolais et a demandé instamment à toutes les parties de s'engager

⁵⁹ Ibid., p. 5-7.

⁶⁰ Ibid., p. 7-8.

dans ce dialogue afin que le processus de réconciliation puisse réellement commencer.⁶¹

Le représentant de la France a déclaré que la situation était catastrophique et que le Conseil devait réellement faire un effort concret. Il estimait que le Conseil devait se demander ce qu'il pouvait faire dans l'immédiat pour faire face aux dangers immédiats dans la région, qui causaient la perte de vies humaines. Il a suggéré que le Conseil demande instamment au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour établir un concept d'opérations. Il s'est félicité de la nomination de l'ex-Président Masire du Botswana comme facilitateur et de l'arrivée du Représentant spécial du Secrétaire général. Il a demandé au Secrétaire général adjoint s'il n'était pas déjà possible pour la MONUC d'apporter une assistance militaire à la Commission militaire mixte en détachant auprès d'elle des officiers d'état-major pour l'aider dans ses travaux. Il s'est aussi demandé si la Commission ne pourrait pas soumettre des rapports au Conseil de sécurité sur les mesures qu'elle prenait. Ceci répondrait aux vœux qui avaient été exprimés d'un renforcement de la coopération entre les organisations régionales, en particulier l'OUA, et l'Organisation des Nations Unies.⁶²

Le représentant de la Chine a déclaré que le processus de paix demeurerait enlisé dans des difficultés et que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité avaient été très lents à réagir à la situation. Tout en se félicitant de la nomination de l'ex-Président Masire du Botswana comme facilitateur et en appuyant la tenue d'un dialogue politique national entre les parties en République démocratique du Congo, il estimait qu'une priorité immédiate du Conseil et de l'Organisation devait être d'envoyer des observateurs militaires et des soldats de maintien de la paix le plus tôt possible, parce que la supervision et le maintien du cessez-le-feu ne pourraient être effectifs que lorsqu'une telle force serait déployée. Il a souscrit à l'opinion qui avait été émise selon laquelle la capacité du Conseil de parvenir à régler le conflit en République démocratique du Congo au moyen de mesures concrètes serait un « test décisif » de l'importance que le Conseil attachait aux conflits en Afrique. À cet égard, si la Chine comptait que la résolution 1279 (1999) serait appliquée et se félicitait des préparatifs

⁶¹ Ibid., p. 10.

⁶² Ibid., p. 10-12.

du Secrétariat à cette fin, elle comptait aussi que les membres du Conseil seraient unanimes pour décider de prendre des mesures concrètes dès que possible en vue du déploiement d'observateurs militaires en République démocratique du Congo.⁶³

Le représentant de la Namibie, tout en se félicitant de la nomination de l'ex-Président Masire du Botswana comme médiateur du dialogue national, a déclaré que sa délégation avait relevé dans les médias des informations indiquant que des investisseurs de plusieurs pays faisaient des affaires avec le mouvement rebelle, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo et qu'à l'évidence ils violaient ce faisant l'intégrité territoriale du pays. La situation n'était certes pas simple mais le temps était un facteur essentiel et le Conseil devait assumer ses responsabilités en République démocratique du Congo. Il a demandé à toutes les parties d'honorer leurs obligations au titre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et a réitéré l'engagement de la Namibie en faveur de l'application intégrale de ce texte. Toutefois, si la Namibie comptait maintenir sa position passivement, elle n'entendait pas constituer une cible impuissante lorsque les rebelles et ceux qui les appuyaient faisaient feu sur elle. Tout en se félicitant du déploiement de commissions militaires mixtes régionales en République démocratique du Congo ainsi que d'observateurs de l'OUA, le représentant de la Namibie a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait rapidement la décision d'autoriser le déploiement d'observateurs militaires. Il a souligné la nécessité d'un déploiement rapide, étant donné les dispositions de la résolution 1279 et a déclaré : « Si nous attendons que tout soit parfait en République démocratique du Congo, nous allons perdre tout ce qui a été réalisé dans le cadre du processus de paix de Lusaka ». ⁶⁴

Le représentant du Brésil a demandé comment l'on pouvait concilier deux positions contradictoires, l'une et l'autre valables. Ses collègues, en particulier ses collègues africains, avaient très clairement souligné la nécessité pour le Conseil de sécurité d'agir « très rapidement » et le représentant de la France avait appelé l'attention du Conseil sur la nécessité d'élaborer un concept d'opérations très précis et rigoureux. Il

⁶³ Ibid., p. 13.

⁶⁴ Ibid., p. 13-15.

s'agissait là d'éléments positifs qu'il fallait assurément prendre en compte pour trouver une solution au problème. Il a déclaré que l'opération de maintien de la paix devait être « robuste » et s'est dit convaincu que si on analysait toutes les conséquences de cet adjectif et on ajoutait les mots « envoyée d'urgence », c'était le début de la solution au problème.⁶⁵

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'on arrivait à un moment critique : il y avait un accord de paix mais la situation se détériorait et toutes les parties n'honoraient pas leurs engagements. Il a proposé que le Conseil concentre son attention sur six points particuliers. Premièrement, il fallait insister pour que toutes les parties reprennent l'exécution des obligations contractées à Lusaka et souligner qu'il n'y avait pas d'alternative à une paix négociée. Deuxièmement, le Conseil devait faire tout son possible pour soutenir le cadre de Lusaka. Troisièmement, il fallait appuyer le déploiement d'une force des Nations Unies efficace pour contribuer à l'application de l'Accord de Lusaka. Une force de maintien de la paix devait être capable de superviser le cessez-le-feu, de vérifier le retrait des forces étrangères et d'enquêter sur les informations faisant état d'activités militaires d'autres groupes armés. C'étaient toutefois les pays de la région qui devaient être responsables au premier chef de leur propre avenir. Quatrièmement, il fallait établir un programme efficace de désarmement, démobilisation et réinsertion des membres des milices armées. Le représentant du Royaume-Uni a engagé toutes les parties à s'efforcer, dans le cadre de la Commission militaire mixte et en collaboration étroite avec l'OUA et l'Organisation des Nations Unies, de continuer à établir un plan crédible susceptible de mobiliser l'appui international nécessaire pour qu'un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion puisse être mis en œuvre. Cinquièmement, il fallait se pencher sur l'exploitation abusive des vastes ressources de la République démocratique du Congo dont les profits illégitimes étaient utilisés par toutes les parties pour faire la guerre. Sixièmement, il fallait continuer d'œuvrer à la convocation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs qui examinerait les problèmes que connaît celle-ci et pourrait se tenir lorsque les parties auraient appliqué les principaux éléments de l'Accord de Lusaka. Le représentant du Royaume-Uni

⁶⁵ Ibid., p. 15-16.

s'est félicité de la nomination de l'ex-Président Masire et a exprimé l'espoir que la Commission politique créée par l'Accord de Lusaka se réunirait rapidement pour examiner les questions de mise en œuvre.⁶⁶

Le représentant du Gabon s'est félicité de la nomination de l'ex-Président Masire du Botswana comme facilitateur et des progrès des activités de la Commission militaire mixte, compte tenu des ressources dont elle disposait. Il s'est déclaré convaincu que le Conseil devait avoir la volonté de régler les conflits et non s'arrêter aux difficultés et qu'il ne serait pas réaliste de vouloir obtenir des garanties de sécurité absolues. L'Afrique attendait une action réelle et immédiate et avait déjà attendu trop longtemps depuis la signature de l'Accord. Le Conseil de sécurité devait prendre ses responsabilités et de plus continuer d'exercer des pressions sur les parties pour qu'elles honorent leurs engagements au titre de l'Accord de Lusaka.⁶⁷

Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il partageait l'opinion de ceux qui avaient souligné la nécessité de prendre d'urgence des décisions et de ceux qui pensaient qu'il fallait établir les conditions nécessaires. Il était profondément préoccupant que l'équipe technique d'évaluation n'ait pu, bien que ce ne fût pas sa faute, achever ses travaux en temps voulu, mais il ne doutait pas que lorsqu'il disposerait des informations pertinentes le Conseil de sécurité prendrait la décision voulue quant au déploiement de jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies en application de la résolution 1279 (1999). Il s'est déclaré convaincu qu'il y avait deux facteurs décisifs : la volonté des parties au conflit d'honorer leurs engagements de bonne foi et leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier sur les questions pratiques touchant l'équipe technique d'évaluation. Il a remercié tous ceux qui avaient appelé l'attention sur l'importance particulière de l'ouverture rapide d'un dialogue national en République démocratique du Congo, comme le prévoyait l'Accord de Lusaka. En conclusion, il a rappelé que la Fédération de Russie était favorable à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, d'une conférence internationale sur la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs, qui

devrait avoir une composante politique très forte, et qui permettrait d'examiner les questions clés du renforcement de la paix et de la sécurité dans la région dans son ensemble.⁶⁸

Plusieurs autres orateurs ont souligné que dès que l'équipe technique d'évaluation aurait achevé sa tâche et que la sécurité serait satisfaisante, une mission de maintien de la paix devait être déployée rapidement; ont souligné la nécessité de renforcer la coopération entre l'OUA, l'Organisation des Nations Unies et la SADC; se sont félicités de la nomination de l'ex-Président Masire du Botswana comme médiateur et de M. Kamel Morjane comme Représentant spécial du Secrétaire général; se sont inquiétés des violations du cessez-le-feu; et ont demandé à toutes les parties de respecter les dispositions de l'Accord de Lusaka. Certaines délégations se sont interrogées sur le retard pris par le processus de paix et ont demandé pourquoi les Nations Unies étaient si réticentes à mener une intervention nécessaire pour remplacer la « précaire paix actuelle » par une paix solide et durable.⁶⁹

À la même séance, le Président a donné la parole aux membres qui voulaient faire une seconde intervention.

Le représentant des États-Unis a fait observer qu'un consensus se faisait jour sur la plupart des aspects du problème. S'agissant du déploiement d'une force de maintien de la paix, la question n'était pas de savoir « si, mais quand et comment ». Les États-Unis voteraient pour la résolution une fois qu'ils connaîtraient le mandat, la taille et le coût d'une telle force. Il a exprimé l'espoir qu'à l'issue de la séance en cours, ils pourraient être informés rapidement et plus clairement quant à ce qu'il allait leur être demandé d'approuver, et qui exigeait un gros travail au plan interne que les États-Unis étaient prêts à fournir.⁷⁰

Le représentant des Pays-Bas a souscrit à l'opinion du représentant des États-Unis. Il a aussi demandé s'il était concevable de demander à la Commission militaire mixte de se réunir un peu plus souvent.⁷¹

⁶⁶ Ibid., p. 16-17.

⁶⁷ Ibid., p. 17-18.

⁶⁸ Ibid., p. 19-20.

⁶⁹ Ibid., p. 9-10 (Malaisie); p. 8-9 (Argentine); p. 18-19 (Slovénie) et p. 12-13 (Bahreïn).

⁷⁰ Ibid., p. 20.

⁷¹ Ibid., p. 20.

Le représentant de la France a approuvé la déclaration du représentant des États-Unis. Il a aussi fait observer que le Conseil souhaitait vivement aller de l'avant rapidement et que l'idée d'une conférence internationale sur la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs sous les auspices de l'ONU et de l'OUA était largement soutenue. Il a demandé au représentant du Secrétariat d'inviter le prochain Président du Conseil à demander l'examen de la question de la convocation d'une telle conférence. Il s'est déclaré persuadé que le problème de l'Afrique devait être examiné en permanence par le Conseil.⁷²

Le Président, tirant des conclusions informelles du débat, a réaffirmé que la République démocratique

du Congo était le problème majeur de l'Afrique. L'Accord de Lusaka postulait un appui international et il fallait donc que les Nations Unies contribuent à l'application de cet accord au moyen d'un nouveau déploiement. Il a souligné qu'ainsi qu'on l'avait dit, les parties devaient montrer qu'elles étaient résolues à honorer leurs engagements pour qu'il soit juste ou raisonnable d'envisager un plus vaste déploiement des Nations Unies. Tous ceux à qui l'Accord de Lusaka avait conféré des responsabilités devaient les assumer d'urgence et le Conseil de sécurité agirait aussi rapidement et efficacement qu'il le pourrait. Le Conseil reviendrait bientôt sur le sujet, en analysant l'importance du débat en cours et en prenant les décisions voulues.⁷³

⁷² Ibid., p. 20-21.

⁷³ Ibid., p. 23-24.

12. La situation en République centrafricaine

Débats initiaux

Décision du 6 août 1997 (3808^e séance) : résolution 1125 (1997)

Dans des lettres identiques datées du 18 juillet 1997 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité,¹ le Président de la République centrafricaine informait le Conseil d'une crise grave, dans un contexte d'instabilité régionale, qui découlait des rébellions armées qui avaient éclaté en 1996 et avaient laissé de grandes quantités d'armes aux mains des ex-rebelles et milices. Il demandait au Conseil de sécurité d'autoriser les États membres de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB), créée à sa demande, d'aider à rétablir la paix et la sécurité, à mener les opérations nécessaires, avec neutralité et impartialité, pour réaliser les objectifs définis dans le mandat de la MISAB et d'autoriser, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ces États et les États les soutenant à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la Mission interafricaine. Il transmettait également le mandat de la force interafricaine s'agissant de surveiller l'application des Accords de Bangui et le texte de l'accord sur le statut de cette force.

À sa 3808^e séance, tenue le 6 août 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, en l'absence d'objection, les lettres susvisées et la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juillet 1997 émanant du Gabon,² en sa qualité de médiateur représentant les chefs d'État désignés lors du Sommet de Ouagadougou de décembre 1996, informant le Conseil de la création de la MISAB par le Burkina Faso, le Gabon, le Mali et le Tchad pour aider à rétablir la paix et la sécurité en surveillant l'application des Accords de Bangui et en menant des opérations pour désarmer les ex-rebelles et les milices. Il demandait au Conseil de sécurité d'approuver le mandat de la MISAB et d'autoriser une intervention en vertu du

¹ S/1997/561.

² S/1997/543.